



STATUTS

du Syndicat du Bassin du Lez

SYBLE (EPTB)

**Annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-1-1469
du 13 juillet 2007**

**Modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-1-4206 du 28 décembre
2009**

Modifié par l'arrêté préfectoral n°13-129 du 16 mai 2013

Modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-1-191 du 09 février 2015

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5721.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat du Bassin du Lez », entre :

- Le Département de l'Hérault,
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- Thau Agglomération,
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

L'arrêté n°13-129 du 16 mai 2013 a reconnu le périmètre d'intervention du SYBLE en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Article 2 : Missions

Dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, le Syndicat a pour missions de gérer les volets « animation et études d'intérêt général » pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin du Lez :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en œuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens en relation avec la CLE :
 - o Coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
 - o Assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrage pour le montage de projets,
 - o Informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI.
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE.

Le Syndicat est maître d'ouvrage des études présentant un intérêt général à l'échelle du bassin et relatives à :

- o la préservation, l'amélioration et la gestion équilibrée des ressources en eau,
- o la prévention et la gestion du risque inondation,
- o la préservation, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides,
- o l'information et la formation dans le domaine de l'eau.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les communes, les syndicats existants sur le périmètre du bassin versant restent compétents pour réaliser les études (en particulier les études liées directement à des travaux) qui présentent un intérêt local à l'échelle de l'EPCI, de la commune ou du syndicat.

Article 3 : Périmètre d'actions du Syndicat

Le périmètre d'actions du Syndicat concerne les quarante-trois communes du périmètre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens (cf. carte en annexe).

Chaque EPCI membre du Syndicat n'est concerné que pour la partie relevant du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Le Syndicat est habilité à exercer ses compétences en dehors de son périmètre, dans le cadre de conventions, pour le compte de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats.

Le Syndicat peut intervenir pour certaines études en coordination avec des structures qui ne sont pas membres de la CLE.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison Départementale de l'Environnement – Domaine Départemental de Restinclières – 34730 Prades-le-Lez.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être dissous, notamment en application de l'article L5721.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Modifications statutaires

- Adhésion :
D'autres collectivités ou EPCI peuvent être admis à faire partie du Syndicat sur proposition du comité syndical. L'adhésion est prononcée par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et de l'ensemble des membres.
- Retrait :
Un membre peut se retirer avec l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers.
Le membre qui sollicite son retrait est tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre.

- Modification des compétences syndicales :
Le comité syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du Syndicat mixte. Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et de l'ensemble des membres.
- Autres modifications statutaires
Les autres modifications statutaires se feront à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 7 : Comité syndical

- Election des délégués au Comité syndical :
Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont désignés au sein des assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres désignent pour chacun des sièges dont elles disposent, des délégués titulaires et suppléants.
Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et les incompatibilités sont prévues par le code électoral.
- Répartition des sièges :
Le comité comprend 23 membres et 23 suppléants à la date de sa constitution.

Les sièges sont répartis de la façon suivante :

- o 8 conseillers départementaux et 8 suppléants,
- o 8 représentants de Montpellier Méditerranée Métropole et 8 suppléants,
- o 1 représentant de Thau Agglomération et 1 suppléant,
- o 4 représentants de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et 4 suppléants,
- o 1 représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et 1 suppléant,
- o 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et 1 suppléant.

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité des suppléants, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

- Attributions :
Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.
Il est chargé :
 - o d'élaborer et de voter le budget,
 - o d'approuver le compte administratif,
 - o de prendre les décisions qui se rapportent aux statuts du syndicat,
 - o de prendre les décisions relatives aux modifications statutaires,
 - o d'approuver le règlement intérieur.

- **Fonctionnement :**
Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au comité, sauf cas particulier prévu aux présents statuts.
En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si la moitié des membres n'a pas été réunie, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Président

- **Election du Président :**
Le Président est élu et renouvelé tous les trois ans par le comité syndical à la majorité absolue et au scrutin secret. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
Les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président. Leur nombre est fixé par le comité syndical.
- **Attributions du Président :**
Le Président est l'exécutif du Syndicat.
A ce titre, il exerce les attributions suivantes :
 - o il convoque le comité syndical,
 - o il fixe l'ordre du jour des réunions,
 - o il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
 - o il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
 - o il est le chef des services du Syndicat,
 - o il le représente en justice,
 - o il nomme aux emplois créés par le Syndicat,
 - o il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature dans le cadre des missions du syndicat mixte et sans incidence budgétaire,
 - o il met en œuvre par ses décisions les affaires relevant des plans d'actions du SAGE et du PAPI qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant ou le bureau.

Il peut néanmoins par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-président délégué. Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un Bureau.

Le Bureau syndical comprend le Président du comité syndical, un ou plusieurs Vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de Vice-présidents et des autres membres est fixé par le comité syndical.

Le Bureau exerce les attributions que lui délègue le comité syndical à l'exception des attributions en matière financière et budgétaire.

Il se réunit sur l'initiative du Président.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical. Le Bureau est chargé d'assister le Président pour la gestion du Syndicat.

Article 10 : Budget du syndicat

Le Syndicat mixte établit annuellement un budget qui comporte :

- Les recettes suivantes :
 - o la participation financière des collectivités membres, indexée sur l'indice INSEE du coût de la vie,
 - o les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
 - o les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et leurs groupements et de l'Agence de l'eau,
 - o les produits de dons ou de legs,
 - o le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés.
- Les dépenses :

Elles comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.
- Les collectivités adhérentes concourent au financement des charges du syndicat selon les modalités suivantes :
 - Département de l'Hérault : 45 %
 - Montpellier Méditerranée Métropole : 40 %
 - Les 4 EPCI se partagent les 15 % restant selon la clé de répartition suivante :
 - o La population entre pour 40 % dans le calcul du taux de participation,
 - o Le potentiel financier entre pour 40% dans ce calcul
 - o La superficie du périmètre communal dans le bassin versant entre pour 10 % dans ce calcul
 - o La représentation au comité syndical entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme des populations totales des recensements général et complémentaire authentifiés des communes de l'EPCI qui sont situées sur le périmètre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Le potentiel financier est la somme des potentiels financiers des communes de l'EPCI qui sont situées sur le périmètre du SAGE. Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal, majoré du montant de la dotation forfaitaire perçu par la commune l'année précédente, hors la part prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L.2334-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La superficie est la somme des superficies des communes de l'EPCI qui font partie du périmètre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Pour les communes situées sur le périmètre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et également sur le périmètre du SAGE Hérault, leur prise en compte dans le calcul de la contribution de l'EPCI au Syndicat du Bassin du Lez a été définie en fonction de la superficie de la commune incluse dans le bassin versant et de la position du bourg.

Le tableau ci-dessous détaille les communes prises en compte dans le calcul de la contribution soit par le Syndicat du Bassin du Lez, soit par le Syndicat Hérault :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	La Boissière	Bassin du Lez
	Argelliers	Bassin du Lez
	Aumelas	Bassin de l'Hérault
Communauté de communes du Grand Pic St Loup	Cazevieille	Bassin du Lez
	Valflaunès	Bassin du Lez

Article 11 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par un comptable du trésor, désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 13 : Dissolution du syndicat

Le Syndicat du Bassin du Lez peut être dissout dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Périmètre du Syndicat du Bassin du Lez - SYBLE



- Périmètre SYBLE
- Périmètre EPTB
- Etangs Palavasiens

Structures Intercommunales

- Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or
- Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau
- Thau Agglomération
- Montpellier Méditerranée Métropole
- Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup
- Communauté de Communes Vallées de l'Hérault

